

# **ECTHR\_COMMITTEE 51144/06 vom 24. Oktober 2017**

Ecthr Committee, 2017-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_51144\\_06](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_51144_06)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 51144/06 du 24 octobre 2017

IT: ECTHR\_COMMITTEE 51144/06 del 24 ottobre 2017

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Tribunal impartial; Tribunal indépendant); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 10**

Le requérant soutient que les circonstances de la cause ont emporté violation de l'article 2 de la Convention.

### **E. 11**

Le Gouvernement considère que la requête est irrecevable au motif que le requérant s'est vu accorder des indemnités sur le plan national et qu'il a ainsi perdu la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention.

### **E. 12**

La Cour estime qu'il convient d'examiner sous le seul angle de l'article 8 de la Convention les griefs formulés par le requérant, étant entendu que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, elle ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements ( *Gherghina c. Roumanie* (déc.) [GC], n o 42219/07 , § 59, 9 juillet 2015).

### **E. 13**

Elle rappelle que, lorsque les autorités internes ont constaté une violation et que leur décision constitue un redressement approprié et suffisant de celle-ci, la partie concernée ne peut plus se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention. Elle réitère ensuite que l'atténuation d'une peine ou l'adoption d'une décision ou mesure favorable au requérant par les autorités internes n'emportera la perte de la qualité de victime que si elle est accompagnée d'une reconnaissance explicite, ou au moins en substance, de la violation, suivie d'une réparation appropriée et suffisante ( *Scordino c. Italie* (n o 1) [GC], n o 36813/97, §§ 178 et suivants, CEDH 2006-V).

### **E. 14**

Lorsque ces deux conditions sont remplies, la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention empêche un examen de la part de la Cour ( *Eckle c. Allemagne* , 15 juillet 1982, §§ 64-70, série A n o 51, *Caraher c. Royaume-Uni* (déc.), n o 24520/94, CEDH 2000 ■ I, *Hay c. Royaume-Uni* (déc.), n o 41894/98, CEDH 2000 ■ XI, *Cataldo c. Italie* (déc.), n o 45656/99, CEDH 2004 ■ VI, *Göktepe c. Turquie* (déc.), n o 64731/01, 26 avril 2005, et *Yüksel c. Turquie* (déc.), n o 51902/08, § 46, 9 avril 2013).

### **E. 15**

La perte de la qualité de victime dépend, notamment, de la nature du droit dont la violation est alléguée, de la motivation de la décision ( Jensen c. Danemark (déc.), n o 48470/99, CEDH 2001 ■ X) et de la persistance des conséquences désavantageuses pour l'intéressé après cette décision ( Freimanis et L■dums c. Lettonie , n os 73443/01 et 74860/01, § 68, 9 février 2006).

#### **E. 16**

Le statut de victime d'un requérant peut donc dépendre de l'indemnisation qui lui a été accordée au niveau national pour la situation dont il se plaint devant la Cour. Le caractère approprié et suffisant du redressement offert à l'intéressé dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard en particulier à la nature de la violation de la Convention qui se trouve en jeu ( Gäfgen c. Allemagne [GC], n o 22978/05, § 116, CEDH 2010).

#### **E. 17**

Dans la présente espèce, la Cour observe en premier lieu que la Haute Cour a clairement reconnu la responsabilité de l'administration pour faute de service (paragraphe 8 ci-dessus).

#### **E. 18**

Elle note en second lieu que, après avoir reconnu la responsabilité pour faute de cette dernière, la Haute Cour a octroyé au requérant pour dommage moral des indemnités s'élevant à environ 12 500 EUR, plus les intérêts moratoires calculés sur la période allant de la date des faits à la date de paiement (paragraphe 8 ci-dessus). La Haute Cour a également ordonné une expertise judiciaire et a conclu que le montant de la pension d'invalidité accordée était supérieur à celui du dommage matériel tel qu'évalué par ladite expertise.

#### **E. 19**

La Cour estime que les montants accordés par les autorités nationales ne peuvent être qualifiés d'insuffisants. Elle constate également qu'ils ne sont guère éloignés des sommes qu'elle-même alloue dans des affaires similaires relatives à un défaut de protection de l'intégrité physique en cas de constat de violation de l'article 8 de la Convention.

#### **E. 20**

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu un redressement approprié de l'atteinte à l'intégrité physique dénoncée par le requérant et que celui-ci ne peut plus se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

#### **E. 21**

Le requérant dénonce en outre le manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour en raison de la présence de deux officiers de carrière parmi le collège des juges. Il se plaint également d'un non-respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes dans la procédure menée devant la Haute cour, l'avis du procureur général près cette haute juridiction ne lui ayant, selon lui, pas été communiqué.

#### **E. 22**

Le Gouvernement conteste cette thèse et rétorque notamment que la présence d'officiers au sein de la Haute Cour ne peut porter préjudice à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction, celles-ci étant garanties par la Constitution. Il estime également que le requérant

n'a pas subi un préjudice important en raison de l'absence de communication de l'avis du procureur général près la Haute Cour.

**E. 23**

Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables.

**E. 24**

S'agissant de l'allégation de manque d'indépendance et d'impartialité de la Haute Cour, la Cour indique qu'elle a déjà examiné un grief identique dans son arrêt de principe *Tan■ma* c. Turquie (n o 32219/05, 17 novembre 2015) et qu'elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les officiers de carrière siégeant au sein de la Haute Cour ne bénéficiaient pas des garanties d'indépendance adéquates ( *Tan■ma* , précité, §§ 76-84, et *Sürer* c. Turquie , n o 20184/06, §§ 45-46, 31 mai 2016). En l'espèce, la Cour ne relève rien qui puisse la conduire à s'écarter de cette conclusion.

**E. 25**

En ce qui concerne l'absence de communication au requérant de l'avis du procureur général près la Haute Cour, la Cour rappelle avoir déjà examiné un grief similaire et avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour ce motif ( *Miran* c. Turquie , n o 43980/04, §§ 16-18, 21 avril 2009, et les affaires qui y sont citées). Elle ne voit aucune raison en l'espèce de s'écarter de cette jurisprudence.

**E. 26**

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 27**

Le requérant réclame 10 000 euros (EUR) pour dommage matériel. Il sollicite en outre 200 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Il demande également 22 000 EUR en remboursement des frais et dépens qu'il dit avoir exposés dans les procédures devant les juridictions internes et devant la Cour.

**E. 28**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 29**

La Cour rappelle qu'elle a conclu en l'espèce à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au fait que le requérant n'a pas pu jouir des garanties de cette disposition.

**E. 30**

Concernant la demande pour dommage matériel, elle réitère sa jurisprudence selon laquelle elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel les procédures incriminées auraient abouti si elles avaient respecté la Convention ( *Tan■ma* , précité, § 88, et *Miran* , précité, § 22). Par conséquent, elle rejette cette demande, d'autant que celle-ci est non documentée.

**E. 31**

S'agissant du dommage moral, statuant en équité, et eu égard à la nature de la violation, la Cour accorde 1 500 EUR au requérant.

**E. 32**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 500 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

**E. 33**

Elle juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.